Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ORNE

LE PREFET DE LA SARTHE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en rivière « La Sarthe »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de CERISE
Prise d'eau « La Cour » dans la rivière « la Sarthe »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants,

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu les délibérations de la Communauté Urbaine d'Alençon, en date des 6 mai 1999, 20 décembre 2001 et 29 mars 2007 sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Sarthe,

Vu la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, en date du 2 mars 1999, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Sarthe,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 février 1999, ses rapports complémentaires en dates des 15 janvier 2004 et 30 octobre 2007 ainsi que ces avis complémentaires en dates des 21 novembre 2008, 10 juillet 2009 et 13 janvier 2011,

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 juin au 10 août 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2010, dans les communes d'Alençon (61), Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72),

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 5 octobre 2010,

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe en date du 10 février 2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 21 février 2011.

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine d'Alençon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine situées sur les communes d'Alençon et de Cerisé,

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la Communauté Urbaine d'Alençon des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne:

- la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé,
- l'institution d'un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine d'Alençon :

- l'institution des périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à prélever une partie des eaux superficielles au niveau de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 1000 m^3/h sur 20 heures soit 20 000 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 4 400 000 m^3.

Le Syndicat Départemental de l'eau de l'Orne est autorisé à dériver une partie des eaux superficielles au niveau de la prise d'eau en rivière Sarthe, sise sur la commune de Cerisé, dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Cerisé au lieu-dit « La Cour », sur la parcelle cadastrée n° 152 – section AH.
L'indice national de la prise d'eau en rivière Sarthe sera attribué après autorisation de réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la Communauté Urbaine d'Alençon à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau de la prise d'eau en rivière Sarthe, commune de Cerisé, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de clarification, filtration sur sable, ozonation, affinage par filtration sur charbon actif ou membrane, mise à l'équilibre calco-carbonique, élimination des parasites et désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

L'usine de traitement devra être réhabilitée afin d'optimiser l'élimination de la matière organique et des parasites et être complétée par une étape de décarbonatation avec mise à l'équilibre de l'eau. De plus, un traitement des boues et eaux de lavage issues de la station devra être mis en place. Dans ce cadre :

- le dossier de demande de permis de construire ainsi que le dossier technique détaillé de la nouvelle station de traitement devront être déposés respectivement au service instructeur et à l'autorité sanitaire, au plus tard le 31 décembre 2011,
- les nouvelles installations de traitement des eaux, des boues et des eaux de lavage issues de la station, devront être mises en service au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

Toute mesure technique appropriée pour modifier la nature ou la propriété de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, devra être prise, afin de réduire le risque de non-respect des limites de qualité.
A ce titre, à l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la Communauté Urbaine d'Alençon devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Dans ce cadre, une prise en charge accessible devra être mise en place dans l'enceinte de la station de traitement afin de pouvoir prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute provenant de la prise d'eau.
Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.
A ce titre, les installations de captage, de traitement et de stockage devront être dotées de dispositifs anti-intrusion dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Un descriptif des travaux envisagés devra être remis à l'autorité sanitaire dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF D'ALERTE

Des dispositifs destinés à mettre en évidence les pollutions accidentelles devront être installés en amont de la prise d'eau. L'échéancier à respecter pour la mise en œuvre de ces dispositifs est le suivant :

- réalisation d'une étude destinée à définir les caractéristiques et l'emplacement de ces dispositifs, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté,
- mise en place de ces dispositifs au plus tard lors de la mise en service de la prise d'eau.

Un déflecteur à hydrocarbures devra être mis en place au niveau de la prise d'eau, au plus tard lors de la mise en service de la prise d'eau.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté Urbaine d'Alençon, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 14 : SECURISATION

Une étude relative à la sécurisation des besoins en eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon devra être réalisée par la collectivité dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude devra prendre en compte les différents scénarios envisageables pour l'utilisation des ressources et des interconnexions actuelles et prévues, et définir les contraintes de dimensionnement des installations de traitement associées. Elle devra permettre de connaître, en cas de pollution accidentelle sur une ou plusieurs ressources, dans le cadre d'hypothèses plausibles, le taux de satisfaction des besoins en eau de la collectivité pour les consommations moyennes et de pointe. La probabilité de rupture d'alimentation sera également évaluée dans chacun des cas de figure.

ARTICLE 15 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

15.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police d'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

15.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.
Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante : commune de Cerisé, parcelle n°152, section AH, d'une superficie de 1 200 m2.
Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité (ou du Syndicat Départemental de l'Eau). Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. En raison de sa situation en zone inondable, cette clôture devra être amovible.
La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.
Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées.
Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de

prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.
Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages de prélèvement d'eau se fait à partir de Cerisé par la voie communale n°1 puis par voie privée à partir du lieu-dit « La Cour ».

15.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

15.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE R1 ET ZONE PERIPHERIQUE R2)

15.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

15.3.1.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le remblaiement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000e),
- L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste toutefois autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau : utilisation d'une pompe d'herbage, abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité ou aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers,
- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairies permanentes. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation ; pour les autres types de boisements, des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, sous réserve de la transmission d'un dossier technique détaillé justifiant de l'absence d'impact,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossés de drainage),sur les parcelles boisées, sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.

15.3.1.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eaux souterraines, est soumise à autorisation,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

15.3.1.2. AGRICULTURE

15.3.1.2.1. ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques.
  Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou destinés à une consommation personnelle,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

15.3.1.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
  a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
  Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
  Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore.
  Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Le stockage au champ non aménagé de fumiers destiné ou non au compostage reste autorisé dans les conditions suivantes :
  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
  - la durée de stockage ne devra pas excéder 6 mois,
  - le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
  - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage ou sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
  - pas de retour sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

15.3.1.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES (HORS DOMAINE AGRICOLE) ET COMMERCIALES

15.3.1.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), hormis celles visées au 15.3.2.2.2., toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,

- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole, non aménagés ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

15.3.1.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux usées et les effluents industriels traités, issus de stations d'épuration, seront envoyés préférentiellement vers le réseau d'assainissement collectif ; à défaut, le rejet des eaux traitées sera effectué à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux, dont les surfaces dépassent 300 m2, devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu (lorsque ces parkings sont situés dans une zone d'aménagement collective (ZI, ZA, ZC,...), la surface globale de parkings de la zone sera prise en compte).
  Les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant.
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

15.3.1.4. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

15.3.1.4.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes et des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

15.3.1.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (bassins de rétention munis de déshuileurs-débourbeurs et de vannes d'obturation),
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue, permettant la récupération d'éventuels écoulements.

15.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE R1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

15.3.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION R1:

15.3.2.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de points de prélèvement d'eaux sur la rivière Sarthe et ses affluents à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; l'implantation de nouveaux réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

15.3.2.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la nappe d'accompagnement de la rivière la Sarthe et de ses affluents, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art.

15.3.2.2. AGRICULTURE

15.3.2.2.1. ACTIVITES INTERDITES

- L'épandage de lisiers et purins,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire.

15.3.2.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Une bande enherbée de 35 mètres de large sans intrant (fertilisants et produits phytosanitaires) devra être implantée et maintenue le long des berges de la rivière Sarthe,
- Une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant (fertilisants et produits phytosanitaires) devra être implantée et maintenue le long des berges des affluents de la rivière Sarthe (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000e),
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

15.3.2.3. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

15.3.2.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation autour de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
  Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,
- La création de stations d'épurations destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de parkings.

15.3.2.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée de ce périmètre s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement.

15.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE PERIPHERIQUE R2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

15.3.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION R2 :

15.3.3.1.1. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- La création de points de prélèvement d'eaux sur la rivière Sarthe et ses affluents est soumise à autorisation,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

15.3.3.2. AGRICULTURE

15.3.3.2.1. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERE

- Une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant (fertilisants et produits phytosanitaires) devra être implantée et maintenue le long des berges du cours d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable et de ses affluents (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000e),

15.3.3.3 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

15.3.3.3.1. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERE

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, est autorisée.
  Sur la portion de la parcelle A313 – commune de Chenay, située dans la zone R2 de ce périmètre, la construction de bâtiments à usage d'habitation est autorisée, à condition que les eaux usées soient évacuées dans le réseau collectif d'assainissement et qu'aucune cuve enterrée, de quelque sorte soit-elle, ne soit implantée.

15.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées. La mise en place de conseils agronomiques et le développement des dispositifs enherbés seront favorisés.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Un contrôle de la qualité du rejet final de la station d'épuration de Chenay, portant sur les paramètres DCO, DBO5, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, couleur et Escherichia coli, sera réalisé au moins une fois par an, à l'étiage, aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra vérifier l'existence d'un exutoire de drainage agricole en amont immédiat de la prise d'eau et prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit déplacé. Une étude préalable destinée à définir les modalités de déplacement du drain devra être réalisée par le pétitionnaire.

La zone sensible R1 du périmètre de protection rapprochée sera étendue conformément à la liste des parcelles et au plan joint en annexe du présent arrêté. Cette extension devra faire l'objet d'une enquête publique et parcellaire complémentaire. Un arrêté modificatif, adopté dans un délai maximum de 2 ans, actera de cette modification et reprendra les prescriptions du présent arrêté.

Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne réalisera et mettra en oeuvre une campagne de communication relative à l'usage des produits phytosanitaires au sein des périmètres de protection. Cette campagne d'information concerne l'ensemble des activités et usages recensés au sein des périmètres de protection.
Par ailleurs, les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publiques du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et du Conseil Général de l'Orne ou à la charte communale des Pays de la Loire.

Une étude pilotée par les services de l'Etat et permettant d'affiner le fonctionnement hydrologique des ressources captées (nappes et rivière Sarthe) sera diligentée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. La Communauté Urbaine d'Alençon, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et le SIAEP de Champfleur y seront associés.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par la Communauté Urbaine d'Alençon, lors de ses délibérations en date des 6 mai 1999 et 29 mars 2007 et par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, lors de sa délibération en date du 2 mars 1999, les pétitionnaires devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe : www.sarthe.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques des départements de l'Orne et de la Sarthe,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72) et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon et au siège du Syndicat Départemental de l'Eau pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon et le Président du Syndicat Départemental de l'Eau conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par les bénéficiaires des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72).
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 22 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72) devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Orne ou de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex ou du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée Ile Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex :

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie,

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Préfet de la Sarthe,
Le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Les Maires des communes de Cerisé (61), Hauterive (61), Ménil-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72),
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Sarthe,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 04 MARS 2011

Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Pour ampliation,
P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Délégué Territorial

Sébastien LEVAVASSEUR

Le Mans, le 04 MARS 2011

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal
Annexe 5 : liste des parcelles concernées par une extension
Annexe 6 : plan parcellaire figurant les parcelles concernées par une extension

Travaux de dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection
autour de la prise d'eau en rivière « La Sarthe »

lieu dit « La Cour » à Cerisé

Syndicat Départemental de l'Eau

Communauté Urbaine d'ALENCON

"Prise d'eau de la Cour"
Sur la Commune de Cerisé

ETAT PARCELLAIRE

(annexe à joindre à l'arrêté préfectoral)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CERISE | Périmètre :PELLE2 |

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AH	114	/	LA COUR	0,1326	T02	R1	4
AH	115	/	LA COUR	0,0307	T02/T3	R1	4
AH	116	/	LA COUR	8,5009	T02	R1	6
AH	123	/	LE CRUCHET	0,0064	P03	R1	3
AH	124	/	LE CRUCHET	0,3466	P03/S	R1	3
AH	125	/	LE CRUCHET	0,1217	L01	R1	1
AH	127	/	LE BROUDET	0,1646	VE01	R1	4
AH	128	/	LE BROUDET	0,0022	VE01	R1	4
AH	130	/	LA COUR	0,0503	T01	R1	4
AH	131	/	LA COUR	0,0011	T01	R1	3
AH	132	/	LA COUR	0,0035	T01	R1	4
AH	133	/	LA COUR	0,0028	T01	R1	3
AH	134	/	LA COUR	0,0091	L01	R1	1
AH	135	/	LA COUR	0,0057	L01	R1	1
AH	136	/	LA COUR	0,0284	L01	R1	1
AH	137	/	LE CRUCHET	0,2096	L01	R1	1
AH	138	/	LE CRUCHET	0,0051	L01	R1	1
AH	139	/	LE CRUCHET	0,0089	L01	R1	1
AH	140	/	LE CRUCHET	0,2353	L01	R1	1
AH	141	/	LE CRUCHET	0,0015	L01	R1	1
AH	142	/	LE CRUCHET	0,0015	L01	R1	1
AH	143	/	LE CRUCHET	0,3655	P03/T3	R1	3
AH	144	/	LE CRUCHET	0,0706	P03/T3	R1	4
AH	145	/	LE CRUCHET	9,1839	P03/T3	R1	3
AH	146P	/	LA COUR	0,386	T01	R1	3
AH	147	/	LA COUR	0,0919	BF04	R1	3
AH	148	/	LA COUR	0,0435	BF04	R1	4
AH	149	/	LA COUR	4,6137	BF04	R1	3
AH	150	/	LA COUR	0,8221	P02/BP	R1	3
AH	151	/	LA COUR	0,033	P02/BP	R1	4
AH	152	/	LA COUR	0,12	/	I	4
AH	153	/	LA COUR	7,0878	P02/BP	R1	3
AH	28	/	LA COUR	0,4012	P04	R1	3
AH	39	/	LE BROUDET	0,0006	L01	R1	1
AH	42	/	LA COUR	0,0137	L01	R1	1
AI	2	/	LES PRES DE GUISSELLE	31,3767	T123P2	R1	6
AI	3	/	LES PRES DE GUISSELLE	13,8778	T1VE1	R1	3
AI	4	/	LES PRES DE GUISSELLE	26,4096	BP02	R1	3

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : VALFRAMBERT Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AP	10	/	LA BOUVERIE	0,1004	AB02	R1	208
AP	27	/	LA GROUSSINIERE	9,4275	T3-L1	R1	206
AP	28	/	LA GROUSSINIERE	2,9327	BP05	R1	207
AP	29	/	LE BOIS D'HACHE	2,8041	BP05	R1	207
AP	3	/	LE MOULIN D'HACHE	0,0992	P02	R2	200
AP	30	/	LE BOIS D'HACHE	11,899	BS03	R1	204
AP	39	/	LA BOUVERIE	9,24	P01P02	R1	203
AP	4	/	LE MOULIN D'HACHE	0,0166	P02	R1	209
AP	40	/	LA GROUSSINIERE	2,217	T02T03	R1	205
AP	41	/	LA GROUSSINIERE	17,152	T2T3E1	R1	206
AP	49	/	LE MOULIN D'HACHE	2,8166	T02T03	R2	200
AP	5	/	LE MOULIN D'HACHE	0,0368	P04	R2	200
AP	51	/	LE MOULIN D'HACHE	0,0515	AB02	R2	200
AP	6	/	LE MOULIN D'HACHE	1,2229	P02P03	R1	200
AP	67	/	LE MOULIN D'ACHE	0,0146	L01	R2	202
AP	68	/	LE MOULIN D'HACHE	0,0091	L01	R2	202
AP	7	/	LA BOUVERIE	3,585	P2P3-S	R1	205
AP	70	/	LE MOULIN D'HACHE	0,5281	S	R2	202
AP	71	/	LE MOULIN D'HACHE	0,1282	S	R2	202
AP	77	/	LE MOULIN D'HACHE	0,0307	S	R2	202
AP	8	/	LA BOUVERIE	0,2697	S	R1	200
AP	9	/	LA BOUVERIE	0,616	P1J1-S	R1	208

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SEMALLE | Périmètre :PELLE2 |

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AI	1	/	LA CROCHARDIERE	3,7622	T01	R2	305
AI	52	/	PRE LONG	20,2055	P02	R2	303
AI	53	/	LES FRICHES	5,5228	P02	R2	302
AI	54	/	LES FRICHES	4,6699	P02	R2	307
AI	55	/	PRE PILLIARS	13,38	T01/P2	R2	301
AI	56	/	PARC NEUF	6,404	T01/P2	R2	306
AI	57	/	PARC DE LA CROCHARDIERE	17,4731	T01/P3	R2	304
AI	58	/	LES FRICHES	0,0264	P02	R2	307
AI	59	/	LA CROCHARDIERE	0,0718	T01	R2	347
AL	10	/	LES PERIGAUX	0,5217	BS01	R2	315
AL	11	/	LA LOUVERIE	0,2739	AG02	R2	315
AL	12	/	LA LOUVERIE	0,039	AG02	R2	315
AL	13	/	LA LOUVERIE	0,4428	P03	R2	310
AL	14	/	LA LOUVERIE	1,4573	P02	R2	303
AL	16	/	LA LOUVERIE	0,0475	J01	R2	346
AL	17	/	LES DOUETS	0,68	P02	R2	309
AL	18	/	PONT DE SEGRIE	0,1483	L01	R2	309
AL	19	/	PONT DE SEGRIE	0,0528	S	R2	316
AL	20	/	PONT DE SEGRIE	0,0163	S	R2	316
AL	21	/	PONT DE SEGRIE	0,5616	AG02	R2	309
AL	22	/	LES VAUX	0,7535	O02	R2	309
AL	23	/	LA CROCHARDIERE	0,1572	S	R2	317
AL	24	/	LA CROCHARDIERE	0,5526	S	R2	316
AL	25	/	LA CROCHARDIERE	0,1048	S	R2	316
AL	26	/	LA CROCHARDIERE	0,049	AG02	R2	309
AL	27	/	LA CROCHARDIERE	0,2344	S	R2	316
AL	28	/	LA CROCHARDIERE	0,0183	S	R2	316
AL	29	/	LA CROCHARDIERE	0,4534	S	R2	316
AL	3	/	LES PERIGAUX	0,0543	S	R2	316
AL	30	/	LA CROCHARDIERE	0,034	S	R2	316
AL	31	/	LA CROCHARDIERE	0,0139	S	R2	316
AL	32	/	LA CROCHARDIERE	4,4422	P02	R2	305
AL	33	/	LES VAUX	1,7874	P02	R2	310
AL	34	/	LES VAUX	0,4233	P02	R2	305
AL	35	/	LES VAUX	6,0587	P02/P4	R2	308
AL	36	/	LES VAUX	18,7521	T02/P2	R2	310
AL	37	/	LES PERIGAUX	1,2888	AG02/S	R2	322
AL	38	/	LES PERIGAUX	1,2488	AG02	R2	323
AL	4	/	LES PERIGAUX	4,585	P02	R2	343
AL	40	/	LES PERIGAUX	3,1385	T02/T3	R2	327
AL	51	/	LA LOUVERIE	0,0579	S	R2	315
AL	53 P	/	LA LOUVERIE	0,6893	S	R2	316
AL	54	/	LA CROCHARDIERE	0,0468	S	R2	316
AL	55	/	LA CROCHARDIERE	0,0592	S	R2	316
AL	56	/	LA CROCHARDIERE	0,2393	S	R2	316
AL	57	/	LA CROCHARDIERE	0,3514	S	R2	316
AL	58	/	LA CROCHARDIERE	0,2854	S	R2	316
AL	59	/	LA CROCHARDIERE	0,0748	S	R2	316
AL	61	/	LES PERIGAUX	0,5337	T02	R2	344
AL	62	/	LES PERIGAUX	6,2128	T02	R2	345

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SEMALLE Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AL	63	/	LA LOUVERIE	0,5003	/	R2	346
AL	64	/	LA LOUVERIE	0,0477	S	R2	346
AL	65	/	LA LOUVERIE	1,9227	P02/03	R2	310
AM	1	/	LE BAS MENIL	7,1983	BR05	R2	328
AM	10	/	LES GROUAS	0,3217	P02	R2	312
AM	11	/	LES GROUAS	0,7548	P01/P2	R2	318
AM	12	/	LES JAURIAS	6,9587	P01/P2	R2	312
AM	13	/	PRE GESEY	5,3084	P01	R2	313
AM	14	/	PRE DE LA PLANCHE	2,4082	P02	R2	313
AM	15	/	BAS DES OUCHES	3,5228	P02	R2	313
AM	16	/	PRE L'ABBE	2,6796	P03	R2	313
AM	17	/	HAUT DES OUCHES	6,9951	P02/P3	R2	313
AM	18	/	HAUT DES OUCHES	0,9937	P02	R2	312
AM	19	/	LE BAS MENIL	4,129	AG02	R2	318
AM	20	/	LE BAS MENIL	2,3314	P02/P3	R2	312
AM	21	/	LE BAS MENIL	0,0391	S	R2	331
AM	22	/	LE BAS MENIL	9,9231	P02/03	R2	324
AM	4	/	LES JOURNEES	0,1562	S	R2	329
AM	5	/	LES JOURNEES	3,8982	P02/03	R2	330
AM	6	/	LES JOURNEES	10,6883	P02/P3	R2	311
AM	7	/	LES JOURNEES	0,5498	P02	R2	311
AM	8	/	LE BAS MENIL	0,8951	AG02	R2	311
AM	9	/	LE BAS MENIL	1,4716	P02	R2	312
AN	1	/	HACHE	0,1115	S	R2	332
AN	10	/	LE GRAND PRE	2,5755	P03	R2	325
AN	11	/	LE BAS MENIL	5,778	P02	R2	327
AN	12	/	LES PATURES	17,6189	P01/02	R2	327
AN	13	p	LA GUICHARDIERE	10	P02/E1	R2	325
AN	17	/	LE PONT DE PIERRE	0,1064	S	R2	319
AN	18	/	LE PONT DE PIERRE	0,151	S	R2	341
AN	19	/	LE PONT DE PIERRE	0,1127	S	R2	340
AN	2	/	LES PETITES ILES	0,2118	P04	R2	332
AN	20	/	LE PONT DE PIERRE	1,5392	P04/S	R2	334
AN	21	/	LE PONT DE PIERRE	0,8069	P02/03	R2	334
AN	22	/	LE PONT DE PIERRE	0,6692	AG02/	R2	326
AN	23	/	LE PONT DE PIERRE	0,2321	P03/E1	R2	321
AN	24	/	LE PONT DE PIERRE	0,1066	AG02/S	R2	338
AN	25	/	LE PONT DE PIERRE	0,0319	S	R2	337
AN	26	/	LE PONT DE PIERRE	0,0461	S	R2	336
AN	27	/	LE PONT DE PIERRE	0,2639	S	R2	336
AN	28	/	LE PONT DE PIERRE	0,012	S	R2	316
AN	29	/	LES GRANDES ILES	0,025	S	R2	316
AN	3	/	LES GRANDES ILES	7,8316	P03/04	R2	333
AN	30	/	LES GRANDES ILES	0,5945	S	R2	316
AN	31	/	LES GRANDES ILES	0,9365	S	R2	316
AN	32	/	LES GRANDES ILES	0,4278	S	R2	316
AN	33	/	LES GRANDES ILES	0,0711	S	R2	316
AN	35	/	LES GRANDES ILES	0,0078	S	R2	316
AN	36	/	LES GRANDES ILES	0,0157	S	R2	316
AN	4	/	LES GRANDES ILES	4,5134	BP03	R2	342

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SEMALLE Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AN	5	/	PRE RADON	1,5588	P03	R2	334
AN	6	/	PRE DE CERCLAS	1,2183	P02	R2	334
AN	7	/	LE GRAND PRE	2,225	P03	R2	325
AN	8	/	LE GRAND PRE	1,241	P03	R2	325
AN	9	/	LE GRAND PRE	1,3476	P03	R2	325

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LE MENIL BROUT Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZE	20	/	LA PENSIERE	4,7518	P04	R2	405
ZE	22P	/	LA PENSIERE	0,1969	L01	R2	400
ZE	23	/	LA PENSIERE	1,027	P04	R2	402
ZE	24	/	LA PENSIERE	0,3652	P04	R2	401

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : HAUTERIVE Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZP	113	/	PARC PIQUET	0,5134	P01/S	R2	548
ZP	114	/	PARC PIQUET	0,5135	P01-S	R2	530
ZP	120	/	PARC PIQUET	1,6631	P01	R2	501
ZP	129	/	BOURG DU MOULIN	0,3212	AG02-S	R2	507
ZP	130	/	LE BOURG DU MOULIN	0,3153	S	R2	508
ZP	32	/	LE BAS MENIL	1,5555	P02/03	R2	507
ZP	34	/	BOURG DU MOULIN	3,2084	T01	R2	502
ZP	35	/	BOURG DU MOULIN	0,6507	T01/02	R2	509
ZP	36	/	LA FONTAINE	2,3039	T04/02	R2	500
ZP	37	/	LA FONTAINE	0,2197	P02	R2	511
ZP	38	/	LA FONTAINE	0,122	S	R2	510
ZP	39	/	LA FONTAINE	2,7748	T01/02	R2	514
ZP	40P	/	LA FONTAINE	0,0754	T01	R2	547
ZP	41	/	LA FONTAINE	1,837	T01/02	R2	500
ZP	42	/	LE BOURG NEUF	4,0967	T01	R2	529
ZP	43	/	PARC PIQUET	3,3997	P01/02	R2	525
ZP	44	/	LES GRANDS GAINS	23,0817	T01/02	R2	522
ZP	45	/	LES HAUTS DE MARIE	2,2013	T01/02	R2	523
ZP	46	/	LES HAUTS DE MARIE	4,684	T01	R2	524
ZP	83	/	LE BAS MENIL	0,3695	P02	R2	505
ZP	84	/	LE BAS MENIL	0,1752	P02	R2	546
ZP	85	/	BOURG DU MOULIN	0,138	P02	R2	506
ZP	86	/	BOURG DU MOULIN	0,3435	AG02-S	R2	513
ZP	87	/	LE BOURG DU MOULIN	0,2642	P02-S	R2	546
ZP	88	/	LE BOURG DU MOULIN	0,187	P02	R2	515
ZP	89	/	LE BOURG DU MOULIN	0,0139	S	R2	516
ZP	90	/	LE BOURG DU MOULIN	0,4693	P02-S	R2	517
ZP	91	/	LE BOURG DU MOULIN	2,1552	P02	R2	539
ZP	92	/	LE BOURG DU MOULIN	0,2004	J01-S	R2	517
ZP	93	/	LE BOURG DU MOULIN	0,2499	P02	R2	518
ZP	94	/	LE BOURG DU MOULIN	0,1263	S	R2	519
ZR	10	/	LES LOGES	5,8985	T02/P1	R2	527
ZR	11	/	LE PETIT PARC	4,6517	T01	R2	521
ZR	12	/	LES LOGES	9,1731	P01	R2	527
ZR	13	/	LES PRES LOUVEAUX	6,1464	P04	R2	534
ZR	14	/	LES PRES LOUVEAUX	0,2659	P04	R2	520
ZR	15	/	LES PRES LOUVEAUX	0,0356	P04	R2	520
ZR	16	/	LES JOUETS CHERAY	4,7769	P01	R2	537
ZR	17	/	LES JOUETS CHERAY	1,9047	T02	R2	536
ZR	31	/	LE GUE	0,15	AG02-S	R2	540
ZR	32	/	LE GUE SAINT VAAST	0,15	AG02-S	R2	541
ZR	33	/	LE GUE	0,008	P02	R2	542
ZR	34	/	LE GUE	0,1001	AB01	R2	544
ZR	35	/	LE GUE	0,1	S	R2	545
ZR	36	/	LES LOGES	0,27		R2	526
ZR	37	/	LE GUE SAINT VAAST	0,1221	AG02-S	R2	528
ZR	38	/	LES LOGES	0,5585	AG02	R2	531
ZR	41	/	LE GUE			R2	
ZR	42	/	LE GUE			R2	
ZR	43	/	LE GUE			R2	

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : HAUTERIVE Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZR	44	/	LE GUE			R2	
ZR	8	/	LES LOGES	11,0154	T01/P2	R2	538
ZR	9	/	LES LOGES	8,5595	T01	R2	537

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LE CHEVAIN Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZB	13	/	MONTAUDIN	6,374	BT-P-S	R1	603
ZB	14	/	MONTAUDIN	0,095	BT01	R1	603
ZB	32	/	LA BLOSSERIE	0,0164	AB02	R1	601
ZB	38	/	LA BLOSSERIE	4	T2-J1S	R1	606
ZB	39	/	LA BLOSSERIE	21,3255	P3-T2	R1	607
ZB	40	/	PORTES ROUGES	0,5	P02	R1	608
ZB	42	/	PORTES ROUGES	0,5	P02	R1	625
ZB	45	/	PORTES ROUGES	0,2265	S	R1	626
ZB	46	/	PORTES ROUGES	0,1623	P02	R1	625
ZB	47	/	PORTES ROUGES	0,9172	P02/S	R1	627

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	10	/	LE PLESSIS	0,9376	J1P2-S	R2	705
A	103	/	L'AUBRIERE	0,0659	S	R2	732
A	104	/	L'AUBRIERE	0,6725	VE01	R2	698
A	105	/	LA GOUDARDE	0,459	P02	R2	698
A	106	/	LA GOUDARDE	0,4362	P02	R2	698
A	107	/	LES CHAMPS	0,2387	AG02	R2	733
A	108	/	LES CHAMPS	0,0968	S	R2	733
A	109	/	LES CHAMPS	0,0614	J01-S	R2	733
A	11	/	LA MARE DU PLESSIS	0,0691	E01	R2	706
A	110	/	LES CHAMPS	0,5125	AG02-S	R2	734
A	113	/	LE PERCHAUX	0,6781	T02	R2	800
A	114	/	LE PRE DU SARTHOIS	2,5703	P02	R2	732
A	116	/	LE SARTHON	0,09	S	R2	736
A	118	/	L'ANCRE	0,5791	T03	R2	728
A	119	/	LA GAGNERIE	1,3628	T03	R2	732
A	12	/	LE PLESSIS	0,1835	S	R2	706
A	121	/	LES CHAMPS	4,4751	T02	R2	728
A	122	/	LES CHAMPS	0,0058	S	R2	728
A	123	/	LE CHAMP DE CHENAY	2,0677	T02	R2	728
A	124	/	LE CHAMP DE CHENAY	1,794	T02	R2	697
A	125	/	L'AUBRIERE	0,047	S	R2	738
A	126	/	LES ETRAUBERTS	0,5375	T02	R2	697
A	127	/	LES ETRAUBERTS	3,1598	T02	R2	728
A	129	/	LE CHAMP TROIS COINS	0,5776	T02	R2	799
A	13	/	LE PETIT PRE DE L'ENTREE	0,415	AG02	R2	706
A	130	/	LE CHAMP DU BOUT DE L'ALL	0,8125	T03	R2	740
A	131	/	LE JARDIN DE LA FOSSE	0,091	J01	R2	741
A	132	/	LA FOSSE	0,0532	S	R2	741
A	133	/	LA FOSSE	0,0371	S	R2	742
A	134	/	LE PETIT PRE DE DEVANT	0,2515	VE01	R2	742
A	136	/	LA FONTAINE AUX CEDRES	0,4023	T02	R2	707
A	137	/	LA FONTAINE AUX CEDRES	1,957	T02	R2	728
A	141	/	LE VERGER	0,401	T01	R1	743
A	142	/	LE COUDRAY	0,1131	P01-S	R1	743
A	143	/	LE COUDRAY	0,1457	S	R1	743
A	144	/	LE COUDRAY	0,1704	P02	R1	743
A	146	/	LE PETIT LOGIS	0,0476	S	R1	744
A	147	/	LE PETIT LOGIS	0,1126	S	R1	745
A	148	/	LE GRAND JARDIN	0,1232	J01	R1	745
A	149	/	LE JARDIN DU CLOS	0,0777	J01	R1	746
A	150	/	LE CLOS	0,2117	J01-S	R1	746
A	151	/	LE PETIT COUDRAY	0,0696	S	R1	746
A	152	/	LE PETIT COUDRAY	0,0704	S	R1	747
A	153	/	LE PETIT COUDRAY	0,0686	J01	R1	747
A	154	/	LE PETIT COUDRAY	0,1176	VE01	R1	747
A	155	/	LES BRIGNARDS	1,3091	T02	R1	748
A	156	/	LES BRIGNARDS	1,5504	T01	R1	748
A	157	/	LE CHAMP DE LA LOGE	0,92	T01	R1	748
A	158	/	LE CLOS	0,172	T01	R1	748
A	160	/	LE JARDIN DE LA PIGNELLER	0,1593	T01	R1	748

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	161	/	LES FOURNIERS	1,2863	T01	R1	746
A	174	/	LES PORTES ROUGES	0,2431	S	R1	779
A	175	/	LE JARDIN DES PORTES ROUG	0,1199	J01	R1	779
A	18	/	LES ERISILLES	4,649	P03	R1	706
A	185	/	LE PRE DU GUE	2,0924	P02	R1	751
A	186	/	LA PIECE DU GUE	0,252	P02	R1	751
A	188	/	LE PRE DE LA TOMBE	0,6068	P02	R1	737
A	189	/	LE PETIT VERGER	0,1924	P01	R1	752
A	19	/	LES PARCS DES BOIS	2,07	P02	R1	706
A	190	/	LA BELLEMENERIE	0,1151	S	R1	752
A	191	/	LE JARDIN	0,0689	J01	R1	752
A	193	/	LE VERGER	1,3467	VE1	R1	753
A	195	/	LE JARDIN	0,1102	J01	R1	754
A	196	/	LA DOUVE	0,039	E01	R1	754
A	197	/	LE VERGER	0,1119	VE01	R1	754
A	198	/	LE PRE DU BAS	0,2263	VE01	R1	754
A	199	/	LE PRE DU BAS	0,1722	P02	R1	754
A	20	/	LE ROTI	0,811	P02	R1	702
A	200	/	LE PARC DU CLOSET	4,7234	P1-P2	R1	754
A	201	/	LE PRE DU BOUT	1,679	P02	R1	748
A	202	/	LE PRE D'EN BAS	2,017	P02	R1	777
A	203	/	LA PETITE GROUAS	2,7648	T01	R1	754
A	205	/	LA GROUAS	2,8135	T02	R1	743
A	206	/	LA GROUAS	0,604	VE01	R1	702
A	207	/	LE PRE D'EN BAS	1,337	P02	R1	777
A	208	/	LE PARC SERTOI	1,207	P02	R1	743
A	209	/	LES POREAUX	1,0984	P02	R1	777
A	21	/	LA PATURE SECHE	0,627	P02	R1	706
A	210	/	LES POREAUX	3,8276	P1-P2	R2	715
A	211	/	LE GRAND CHAMP	0,8535	T02	R2	729
A	212	/	LE GRAND CHAMP	0,22	P01	R2	729
A	213	/	LE CHAMP DU BOUT DE L'ALL	0,32	T01	R2	729
A	215	/	LE JARDIN DU PLESSIS	0,0602	AG02	R2	706
A	216	/	LA GOULARDE	0,0405	P02	R2	755
A	217	/	LA GOULARDE	0,0155	S	R2	737
A	218	/	LE BOURG	0,0049	S	R2	737
A	220	/	LE COUDRAY	0,095	J01-S	R1	743
A	221	/	LE JARDIN	0,1248	J01	R2	755
A	224	/	L'AUBRIERE	0,0423	S	R2	755
A	228	/	LES VALLEES	0,3056	T02	R2	757
A	229	/	LES VALLEES	0,002	T02	R2	757
A	23	/	LA PRAIRIE DE CHENAY	1,773	P02	R1	709
A	234	/	LE JARDIN DU CARREFOUR	0,0395	J01	R1	750
A	235	/	LE PERCHAUX	0,1861	P02	R2	735
A	236	/	LE PERCHAUX	0,2012	P03	R2	800
A	237	/	LE PERCHAUX	0,5344	T02-S	R2	800
A	238	/	LE PERCHAUX	0,3735	AG02-S	R2	735
A	239	/	LE VERGER	0,1	J01	R2	717
A	24	/	LA PATURE DES GENETS	1,095	P02	R1	706
A	241	/	LES VALLEES	0,2862	J1AG2S	R2	759

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	243	/	LA PIECE	0,0575	T02-S	R2	742
A	244	/	LA PIECE	1,9487	T02	R2	740
A	245	/	LES ACRES	0,115	T01	R2	741
A	247	/	LE PETIT GUE	0,2775	AG02-S	R2	718
A	248	/	LE PETIT GUE	0,2775	AG02-S	R2	719
A	249	/	LE PRE DES NOES	0,0738	P02	R2	736
A	25	/	LE PARC HAMON	5,281	P02	R1	706
A	250	/	LE PARC GALET	0,1344	S	R1	754
A	251	/	LE PARC GALET	0,0234	S	R1	753
A	252	/	LE VERGER	0,4144	J01-S	R2	760
A	253	/	LE VERGER	0,6109	P02	R2	743
A	255	/	LES ACRES	0,2984	AG02-S	R2	761
A	258	/	LA GROUAS DES PORTES ROUG	0,0031	T01	R1	762
A	259	/	LA PETITE VALLEE	0,0975	P03	R1	762
A	26	/	LA PRAIRIE DE CHENAY	5,5586	P02	R1	710
A	261	/	LES ACRES	0,26	AG02-S	R2	763
A	263	/	LA PETITE GROUAS	2,098	T01	R1	754
A	27	/	LA PRAIRIE DE CHENAY	1,7648	P02	R1	712
A	275	/	LES VALLEES	0,176	AG02-S	R2	764
A	276	/	LES VALLEES	0,3939	T02	R2	707
A	277	/	LE CARREFOUR	0,2177	AG02-S	R1	765
A	279	/	LA GROUAS	0,1713	AG02-S	R1	766
A	28	/	LA PRAIRIE DE CHENAY	0,5289	P02	R1	712
A	281	/	LA GROUAS	0,0252	AG02	R1	737
A	282	/	LE JARDIN DU CARREFOUR	0,0088	J01	R1	750
A	283	/	LE JARDIN DU CARREFOUR	0,0366	T01	R1	768
A	284	/	LE CARREFOUR	0,0112	J01	R1	750
A	285	/	LE CARREFOUR	0,2112	AG02-S	R1	768
A	286	/	LE CARREFOUR	0,15	AG02-S	R1	769
A	287	/	LE CARREFOUR	0,15	AG02-S	R1	770
A	288	/	LE CARREFOUR	0,2544	T01	R1	771
A	29	/	LA PRAIRIE DE CHENAY	0,391	P02	R1	712
A	297	/	LES FOURNIERS	0,2	AG2-S	R1	772
A	298	/	LE CARREFOUR	0,2	AG02-S	R1	773
A	299	/	LE CARREFOUR	0,564	T01	R1	707
A	3	/	LE PRE DU BAS PLESSIS	0,24	P02	R2	701
A	30	/	LA PRAIRIE DE CHENAY	0,445	P02	R1	712
A	301	/	LE CLOS FLEURY	1,7767	T01	R2	726
A	303	/	LE CLOS	0,2572	T02	R2	697
A	304	/	LA PETITE VALLEE	0,26	P03	R1	779
A	305	/	LA PETITE VALLEE	0,85	P03	R1	774
A	306	/	LA GROUAS DES PORTES ROUG	0,2186	T01	R1	779
A	309	/	L'AIRE DU CLOS	1,3518	T01	R2	743
A	31	/	LA PRAIRIE DE CHENAY	0,967	P02	R1	713
A	311	/	LE PLAU	1,1927	VE01	R2	743
A	313	p1	LE CHAMP MAILLARD	0,62	T01	R1	744
A	313	p2	LE CHAMP MAILLARD	2,0687	T01	R2	744
A	314	/	LE CHAMP MAILLARD	0,006	T01	R1	744
A	32	/	LE PARC ROUSSARD	3,3166	P02	R1	778
A	323	/	LE CLOS ROULAND	0,0022	S	R2	724

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	325	/	LE SARTHON	0,6042	P02-S	R2	775
A	326	/	LE SARTHON	0,2003	P02	R2	736
A	327	/	LE PRE DES NOES	0,1194	P02	R2	775
A	328	/	LE PRE DES NOES	0,8136	P02	R2	736
A	329	/	LE PETIT CHAMP DE L'EGLIS	0,4751	VE01	R2	707
A	33	/	LE PARC ROUSSARD	0,626	P02	R1	707
A	330	/	LE CIMETIERE	0,1161	S	R2	737
A	331	/	LE CIMETIERE	0,0018	S	R2	737
A	332	/	LA PETITE VALLEE	0,069	P03	R1	786
A	333	/	LA PETITE VALLEE	0,8261	P03	R1	779
A	336	/	LA PETITE GROUAS	0,3262	P02/S	R1	785
A	338	/	LA PETITE GROUAS	0,0061	S	R1	785
A	339	/	LE PETIT GUE	0,3018	AG02/S	R2	792
A	34	/	LE PRE GENIEVRE	3,962	P02	R1	701
A	346	/	LES ARIS	0,0107	S	R2	737
A	347	/	LES ARIS	0,2888	BS02	R2	729
A	348	/	LE GRAND CHAMP	0,0096	S	R2	737
A	35	/	LE GRAND MORCEAU	2,7577	P02	R1	714
A	350	/	LE MOULIN DE CHENAY	0,1645	AG02/S	R2	730
A	351	/	LE LOGIS DE CHESNAY	1,2508	J/P/S	R2	729
A	356	/	LE CLOS ROULAND	0,0425	S	R2	724
A	357	/	LE CLOS ROULAND	0,0088	S	R2	737
A	358	/	LE CLOS ROULAND	0,1722	P02/S	R2	724
A	359	/	LE CLOS ROULAND	0,0047	S	R2	737
A	36	/	LA ROUE D'ACHE	3,177	P02	R1	711
A	361	/	LE CARREFOUR	0,0997	S	R1	750
A	362	/	LE CARREFOUR	0,0044	S	R1	737
A	363	/	LA GROUAS DES PORTES ROUG	1,1127	T01/S	R1	774
A	364	/	GROUAS DES PORTES ROUG	0,008	T01/S	R1	737
A	365	/	LA GROUAS DES PORTES ROUG	0,1482	AG02	R1	762
A	366	/	GROUAS DES PORTES ROUG	0,0041	AG02	R1	737
A	367	/	LA GROUAS	0,2735	AG02/S	R1	767
A	368	/	LA GROUAS	0,0043	AG02/S	R1	737
A	369	/	LES PETITS CHAMPS	0,0121	S	R2	737
A	37	/	LES POTENCES	1,101	P02	R1	715
A	370	/	LES PETITS CHAMPS	0,6397	T02	R2	798
A	371	/	LES PETITS CHAMPS	0,0144	S	R2	798
A	372	/	LES PETITS CHAMPS	0,0148	S	R2	801
A	373	/	LE PLESSIS	0,1489	AG02/S	R2	793
A	374	/	LA GRANDE CHAILLERIE	0,1742	AG02/S	R2	794
A	376	/	LA GRANDE CHAILLERIE	0,1093	S	R2	706
A	377	/	LA PIECE DE LA COUTRIE	0,013	S	R2	703
A	378	/	LA PIECE DE LA COUTRIE	0,1203	AB01	R2	790
A	379	/	LA PIECE DE LA COUTRIE	0,1025	AB01	R2	791
A	38	/	LA PRAIRIE D'ACHE	2,0782	P02	R2	715
A	383	/	LE CHAMP DU COUDRAY	0,1418	S	R2	788
A	384	/	LE CHAMP DU COUDRAY	0,1318	S	R2	789
A	385	/	LE COUDRAY	0,1349	S	R2	782
A	386	/	LES ACRES	0,1466	AG02/S	R2	783
A	39	/	LA PRAIRIE D'ACHE	4,4496	P02	R2	702

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	392	/	LES VALLEES	0,3152	T02	R2	737
A	393	/	LES VALLEES	0,3018	AG02/S	R2	707
A	394	/	LES ACRES	0,14	S	R2	784
A	396	/	LA PIGNELLERIE	0,0645	T01	R1	748
A	397	/	LA PIGNELLERIE	0,0072	T01	R1	748
A	398	/	LA GRANDE CHAILLERIE	0,0926	AB01	R2	795
A	399	/	LA GRANDE CHAILLERIE	0,0939	AB01	R2	796
A	4	/	LE BAS PLESSIS	0,0188	S	R2	701
A	40	/	LE PRE DE L'ECU	2,786	P02	R2	716
A	400	/	LA GRANDE CHAILLERIE	2,6228	P02	R2	706
A	402	/	LES VALLEES	0,0027	T02	R2	702
A	406	/	LES VALLEES	0,0013	P02	R2	702
A	413	/	LES VALLEES	0,1809	VE01/S	R2	720
A	414	/	LES VALLEES	0,042	VE01	R2	720
A	415	/	LE VERGER	0,1487	AB01	R1	781
A	418	/	L'AUBRIERE	0,0361	J01	R2	707
A	420	/	L'AUBRIERE	0,0383	S	R2	707
A	421	/	LES ACRES	0,142	S	R2	739
A	422	/	LES ACRES	0,6312	S	R2	740
A	423	/	LA PETITE GROUAS	0,2417	AG02/S	R1	740
A	424	/	LA PETITE GROUAS	0,002	S	R1	740
A	425	/	LA PETITE GROUAS	0,2037	P02	R1	740
A	426	/	LE VERGER	0,001	AS	R1	744
A	427	/	LE VERGER	0,0078	S	R1	744
A	428	/	LE VERGER	0,6045	P02	R1	744
A	432	/	LES VALLEES	0,7848	T02	R2	702
A	436	/	LES VALLEES	0,2589	P03	R2	702
A	439	/	LE PRE DU PLESSIS	0,0457	P02	R2	737
A	440	/	LE PRE DU PLESSIS	0,5633	P02	R2	700
A	441	/	LE JARDIN	0,0524	J01/S	R2	756
A	442	/	LES VALLEES	0,15	AB01/S	R2	704
A	443	/	LES VALLEES	0,1868	T02	R2	787
A	444	/	LES VALLEES	0,1829	T02/P2	R2	787
A	445	/	LES VALLEES	0,07	P02/S	R2	699
A	446	/	LES VALLEES	0,0426	P02/S	R2	699
A	447	/	LES VALLEES	0,254	T02/03	R2	721
A	449	/	L'AUBRIERE			R2	
A	450	/	LA PATURE			R1	
A	451	/	LA PATURE			R1	
A	454	/	LE VERGER			R2	
A	456	/	L'AUBRIERE			R2	
A	459	/	LE ROTI			R2	
A	460	/	LE ROTI			R2	
A	461	/	LE ROTI			R2	
A	462	/	LE ROTI			R2	
A	471	/	LE PARC AU SEIGNEUR			R2	
A	472	/	LE PARC AU SEIGNEUR			R2	
A	473	/	LA PIECE DE LA COUTRIE			R2	
A	474	/	LA PIECE DE LA COUTRIE			R2	
A	475	/	LE ROTI			R2	

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHENAY Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	476	/	LE ROTI			R2	
A	477	/	LE ROTI			R2	
A	478	/	LA GRANDE PIECE			R2	
A	479	/	LA GRANDE PIECE			R2	
A	48	/	LE CLOS ROULAND	0,4531	P02-S	R2	722
A	480	/	LA GRANDE PIECE			R2	
A	481	/	LA GRANDE PIECE			R2	
A	482	/	LE VERGER			R2	
A	483	/	LE VERGER			R2	
A	484	/	LE VERGER			R2	
A	485	/	LE VERGER			R2	
A	486	/	LE VERGER			R2	
A	487	/	LE VERGER			R2	
A	488	/	LE VERGER			R2	
A	489	/	LE VERGER			R2	
A	49	/	LES GROIES	0,744	P02	R2	702
A	5	/	JARDIN DU BAS PLESSIS	0,0967	J01	R2	701
A	50	/	LES GROIES	1,0545	P02	R2	702
A	51	/	LE BOURG	0,1975	J01-S	R2	723
A	52	/	LE BOURG	0,0359	S	R2	723
A	54	/	LE JARDIN DU CLOS ROULAND	0,058	J01	R2	724
A	58	/	LE PRE DE LA VALLEE	0,4791	P03	R2	707
A	6	/	LE VERGER	0,38	P02	R2	702
A	61	/	L'EGLISE	0,0168	S	R2	737
A	63	/	LE PRESBYTERE	0,0556	J01	R2	725
A	64	/	LE PRESBYTERE	0,0666	S	R2	725
A	65	/	LE VERGER	0,2673	VE01	R2	725
A	66	/	LE VERGER	0,0689	VE01	R2	725
A	68	/	LES GROIES	0,8462	T03	R2	726
A	69	/	LES GROIES	0,414	VE01	R2	702
A	70	/	LES GROIES	0,348	VE01-S	R2	727
A	74	/	LA BUTTE	0,513	BS02	R2	729
A	75	/	LE PRE DE LA BUTTE	0,397	AG02	R2	730
A	76	/	LA PETITE ILE	0,0437	BS02	R2	730
A	77	/	LA GRANDE ILE	0,1563	BP01	R2	730
A	8	/	LA MARE	0,106	EO1	R2	703
A	80	/	LE PRE DE L'ECURIE	0,3212	AG02	R2	731
A	81	/	LA GRANGE DU MOULIN	0,0115	S	R2	731
A	88	/	L'ALLEE	0,609	P01	R2	729
A	90	/	L'AUBRIERE	0,2433	VE01	R2	707
A	91	/	LE PRE DE L'AUBRIERE	0,5431	P03	R2	707
A	92	/	L'AUBRIERE	0,0021	S	R2	707
A	93	/	L'AUBRIERE	0,05	S	R2	707

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : MONTIGNY Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	1	/	LE PARC DE L'OIE	3,42	P03	R2	800
A	10	/	LES BRUSSELLES	0,2902	P02	R2	802
A	100	/	LES BOUVEAUX	1,345	P04	R2	802
A	101	/	LE PRE POUSSIN	0,515	P04	R2	802
A	103	/	LA GRANDE PIECE DE L'ABBA	7,8766	T1-T2	R2	802
A	104	/	LE PETIT PRE DE L'ABBAYE	1,9496	T02	R2	802
A	108	/	LES RIAUX	0,084	E01	R2	810
A	109	/	LES RIAUX	0,3638	S	R2	810
A	111	/	LE JARDIN	0,1597	P01	R2	810
A	118	/	LES RIAUX	0,0174	S	R2	802
A	119	/	LES CLERETS	2,0532	P02	R2	802
A	12	/	LE JARDIN	0,092	J01	R2	802
A	120	/	LES RIAUX	0,0081	S	R2	802
A	121	/	LES CLERETS	1,0388	P02	R2	802
A	122	/	LES PILOUX	2,2898	BF02	R2	811
A	123	/	LES PILOUX	1,6802	BF02	R2	811
A	124	/	LA LONGERE	4,4548	P03	R2	802
A	125	/	LE SARTON	1,65	P03	R2	802
A	126	/	LE PARC	4,3731	P03	R2	802
A	127	/	LE PARC LONGUE HAIE	24,6172	P1-P2	R2	802
A	128	/	LA REMISE DU PARC LONGUE	0,0176	S	R2	802
A	134	/	LES GRANDS PRES	9,0877	P2-P3	R2	801
A	135	/	LES FORTES TERRES	4,644	P2-P3	R2	801
A	136	/	LES LOGES	7,48	P2-P3	R2	801
A	137	/	LES BASSES TERRES	1,77	P03	R2	812
A	138	/	LE PRE FOURRE	0,676	P03	R2	812
A	139	/	LE VERGER	0,96	P03	R2	812
A	14	/	LE RONDIN	3,277	T2-T3	R2	801
A	140	/	LE VERGER	0,5183	P03	R2	812
A	141	/	LA HEZE	0,0541	S	R2	812
A	142	/	LE CLOS	0,1104	P02	R2	812
A	143	/	LE MARAIS	0,2132	P02	R2	813
A	144	/	LA FRICHE	0,105	S	R2	813
A	145	/	LE POMMIER ROUGE	0,0867	S	R2	815
A	146	/	LE PETIT PRE	0,5249	P02	R2	815
A	147	/	LE POMMIER ROUGE	0,256	T02	R2	811
A	148	/	LE POMMIER ROUGE	4,1196	T02	R2	811
A	149	/	LE GUE DE MEU	1,9764	T02	R2	811
A	15	/	LA VERDELLE	4,8962	T1-T2	R2	800
A	150	/	LE PILON	3,6652	T02	R2	811
A	151	/	LE PILON	1,7448	T02	R2	811
A	152	/	LE PRE A LA BORUE	0,81	T02	R2	811
A	153	/	LE PRE BRULE	0,57	P03	R2	801
A	154	/	LE PRE BRULE	0,547	T02	R2	811
A	155	/	LES BASSES TERRES	1,45	P03	R2	801
A	156	/	LA MOUETTE	0,31	P03	R2	815
A	157	/	LES ACRES	1,881	P03	R2	812
A	16	/	LA BLOSSERIE	0,0594	E01	R2	800
A	163	/	LA MARE A LA PLAINE	3,6162	T2-T3	R2	811
A	17	/	LA BLOSSERIE	0,4092	S	R2	800

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : MONTIGNY Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	175	/	LES FILOUX	4,826	T01	R2	811
A	176	/	LE PARC BOUVET	9,4374	T1-T2	R2	811
A	18	/	LES ETARDIERES	5,8077	P03-S	R2	800
A	19	/	LE JARDIN	0,1174	J01	R2	800
A	20	/	LES QUATRE JOURS	2,9	T2-T3	R2	800
A	21	/	LA BLOSSERIE	0,356	P02	R2	800
A	214	/	LE PARC BOUVET	0,1418	E01	R2	811
A	215	/	LA GASSINIERE	0,0249	S	R2	808
A	216	/	LA GASSINIERE	0,4061	S	R2	802
A	217	/	LE PARC AUX VACHES	0,0084	S	R2	808
A	218	/	LE PARC AUX VACHES	0,217	P02	R2	802
A	219	/	LE CHEMIN	0,0253	S	R2	808
A	22	/	LA VERDELLE	0,5249	P03	R2	800
A	220	/	LE CHEMIN	0,1068	T02	R2	801
A	221	/	LE CHAMP DE CHASSE	0,1548	S	R2	808
A	222	/	LE CHAMP DE CHASSE	0,4552	P03	R2	801
A	23	/	LE PARC AUX BOEUFS	7,8739	T1-T2	R2	800
A	24	/	LA PRAIRIE	5,5	P03	R2	800
A	243	/	LE SARTHON	0,0664	P03	R2	816
A	249	/	L'AVENUE	1,3944	T03	R2	802
A	25	/	LE GRAND GRAVIER	3,97	P03	R2	802
A	251	/	LE PRE DU MOTEUR	3,4814	P1-P2	R2	801
A	252	/	LES TAILLIS	0,1265	S	R2	809
A	253	/	LES TAILLIS	0,029	P02	R2	805
A	254	/	LES TAILLIS	0,0542	P02	R2	809
A	255	/	LES TAILLIS	0,0101	P02	R2	805
A	256	/	LA PIECE	0,0337	P02	R2	809
A	257	/	LA PIECE	1,6112	P03	R2	805
A	258	/	LE PETIT CHAMP	0,4428	P02	R2	809
A	259	/	LE PETIT CHAMP	0,0088	P02	R2	805
A	26	/	LE COUCHEI	2,8856	T02	R2	800
A	27	/	LES BERTAUDERIES	3,7172	T2-T3	R2	800
A	271	/	LES GRANDS CHAMPS	0,1817	AG02	R2	803
A	274	/	LE VERGER	2,0406	P02	R2	810
A	275	/	LES COUCHIES	0,004	P02	R2	802
A	276	/	LES COUCHIES	4,8884	P02	R2	802
A	277	/	LE PRE DES FONTAINES	1,1589	P04	R2	802
A	278	/	LE PRE DES FONTAINES	2,3764	P04	R2	802
A	279	/	LE PARC DE LA GASSINIERE	10,9257	P1-P2	R2	801
A	28	/	LA SONNERIE	2,4246	T01	R2	800
A	280	/	LE PARC DE LA GASSINIERE	4,1269	P1-P2	R2	802
A	281	/	LE PARC AUX VACHES	1,5403	T01	R2	802
A	282	/	LE PARC AUX VACHES	4,7439	T1-T2	R2	801
A	283	/	LE RONDIN	0,8625	P01	R2	802
A	284	/	LE RONDIN	2,1675	P1-P2	R2	801
A	29	/	LE PETIT PARC	2,7765	T02	R2	800
A	3	/	LE PARC DE LA GASSINIERE	0,0574	S	R2	801
A	30	/	LES BERTAUDERIES	0,1183	AG02-S	R2	803
A	33	/	LE CHAMP D'EN BAS	1,5806	T02	R2	800
A	4	/	LA PETITE ILE	0,204	P03	R2	802

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : MONTIGNY Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	5	/	L'ALLEE	0,066	P03	R2	802
A	6	/	LA GRANDE ILE	1,11	P02	R2	802
A	60	/	LES VALLEES	0,0067	S	R2	801
A	61	/	LES VALLEES	0,0387	S	R2	801
A	62	/	LE PRE DES VALLEES	0,8876	P02	R2	801
A	63	/	LE JARDIN	0,0738	J01	R2	806
A	64	/	LES VALLEES	0,0659	S	R2	806
A	65	/	LE FRICHE	0,71	P03	R2	801
A	68	/	LA GRANDE FRICHE	1,7605	P02	R2	801
A	79	/	LE PETIT CHAMP DU TAILLIS	0,3209	P02	R2	801
A	84	/	LE CHEMIN	0,1781	T03	R2	801
A	85	/	LA PIECE DES NOELLES	6,46	T2-T3	R2	801
A	86	/	LE TAILLIS	1,7806	BT01	R2	801
A	87	/	LE TAILLIS	0,216	BT01	R2	801
A	88	/	LE CHAMP DU TETRE	0,5074	T03	R2	801
A	89	/	LA PIECE DES HAUTS	0,047	T03	R2	807
A	90	/	LE TAILLIS DE MONTIGNY	20,0333	BT01	R2	801
A	98	/	LE PRE BOULAY	2,88	P04	R2	802

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHASSE | Périmètre :PELLE2 | page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	1	/	LA JOVENCE	1,755	P03	R2	900
A	15	/	LE PRE DU VERGER	1,019	P04	R2	903
A	16	/	LE PRE	0,594	P03	R2	903
A	18	/	LE GUE SAINT VAST	0,045	P03	R2	904
A	19	/	LE GUE SAINT VAST	0,227	AG02-S	R2	904
A	2	/	LE ROUGE GAGNER	0,687	P03	R2	900
A	20	/	LE CHAMP CORBAIS	0,412	PH02	R2	905
A	21	/	LE GUE SAINT VAST	0,124	J01	R2	905
A	22	/	LE GUE SAINT VAST	0,122	S	R2	905
A	222	/	LES PORAUX	0,383	P3-P4	R2	907
A	223	/	LES PORAUX	0,54	P3-P4	R2	907
A	229P	/	SARTHON	0,0625	P04	R2	929
A	23	/	LE GUE SAINT VAST	0,0485	S	R2	905
A	232	/	LES SOURCES	0,732	P04	R2	932
A	233	/	LE GRAND PRE DU PONT	0,93	P3-P4	R2	907
A	234	/	LE PETIT PRE DU PONT	0,732	P04	R2	908
A	235	/	LE PETIT PRE DU PONT	0,974	P04	R2	908
A	236	/	LES PORAUX	1,527	P03	R2	908
A	237	/	LE PRE DU PONT	0,471	P03	R2	908
A	238	/	LA GRILLE	1,05	P04	R2	907
A	239	/	LE BOURG ECOLE	0,082	S	R2	918
A	24	/	LE GUE SAINT VAST	0,0525	P04	R2	905
A	243	/	LE BOURG EGLISE	0,028	S	R2	918
A	245	/	LE BOURG PRESBYTERE	0,02	S	R2	920
A	246	/	LE BOURG	0,108	AG02-S	R2	920
A	247	/	LE BOURG	0,036	S	R2	907
A	249	/	LE BOURG	0,078	S	R2	921
A	25	/	LE GUE SAINT VAST	0,0355	S	R2	905
A	257	/	LE BOURG	0,081	S	R2	922
A	258	/	LE PETIT PRE	0,422	P03	R2	923
A	259	/	LE BOURG	0,104	S	R2	923
A	26	/	LE GUE SAINT VAST	0,159	PH02	R2	905
A	262	/	LE CHAMP DU BOURG	0,1855	AG02-S	R2	924
A	263	/	LE BOURG	0,1965	AG02-S	R2	925
A	264	/	LE BOURG	0,0605	AG02-S	R2	926
A	265	/	LE BOURG	0,048	J01	R2	927
A	267	/	LE BOURG	0,034	S	R2	927
A	27	/	LE CHAMP DE MAUGE	0,979	PH01	R2	905
A	274	/	LE BOURG	0,0467	P03	R2	928
A	275	/	LA HEZE	0,0715	J01	R2	929
A	276	/	LA HEZE	0,271	S	R2	929
A	277	/	LA PIECE	2,59	PH02	R2	929
A	278	/	LE PRE DE BRUSTEL	2,06	P03	R2	929
A	279	/	PETITES DEVALLEES DE LA H	1,39	P3-P4	R2	930
A	28	/	LE GUE SAINT VAST	0,679	PH01	R2	906
A	280	/	LE GRAND CHEMIN	0,138	S	R2	930
A	281	/	LE PRE BELIN	0,4	P03	R2	931
A	282	/	MARE PINGNARD	1,806	P03	R2	930
A	283	/	MARE PINGNARD	3,344	P03	R2	929
A	284	/	LE PRE FOURRE	0,625	P03	R2	929

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHASSE | Périmètre :PELLE2 |

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	285	/	LE PRE CHANGE	1,05	P04	R2	929
A	286	/	LE PRE FOURRE	0,51	P04	R2	932
A	287	/	LE PRE BESNIER	0,85	P04	R2	929
A	288	/	LES VAUX	0,564	P04	R2	931
A	289	/	LE PRE DES BOULAIS	0,197	BT01	R2	931
A	29	/	LE GUE SAINT VAST	0,006	S	R2	906
A	290	/	LE PRE DES BOULAIS	0,239	P04	R2	931
A	293	/	LE PRE BELIN	7,026	P03	R2	931
A	3	/	LES CHAMPS CORBAIS	1,753	P03	R2	900
A	30	/	LE PRE	0,438	P03	R2	903
A	301	/	LES BASSES TERRES	1,09	P3-P4	R2	929
A	31	/	LE CHAMP POIRIER	2,197	T1-T2	R2	903
A	32	/	LES CHAMPS CHAFONDS	2,134	P03	R2	903
A	33	/	LES CHAMPS CHAFONDS	0,008	S	R2	903
A	4	/	LE CRUCHER	2,64	P3-P4	R2	900
A	42	/	ANCIENNE EGLISE DE CHASSE	0,0205	S	R2	916
A	43	/	LE PRE	1,782	PH01-S	R2	916
A	44	/	LES GRANDS GOURIAUX	18,119	PH02	R2	916
A	440	/	LE BOURG	0,039	S	R2	928
A	441	/	LE BOURG	0,0388	S	R2	934
A	443	/	LE CLOS	0,05	P03	R2	921
A	446	/	LE BOURG	0,0485	J01	R2	928
A	45	/	LE PRE DU GUE	4,96	PH1PH2	R2	916
A	450	/	LE GUE SAINT VAST	0,1871	P04	R2	900
A	451	/	LA PATOUILLERE	0,2189	P04	R2	938
A	46	/	LE PRE DU CHATEAU	2,409	PH02	R2	916
A	47	/	LES PETITS GOURIAUX	4,72	PH02	R2	916
A	473	/	LE BOURG	0,14	AG02-S	R2	935
A	475	/	LE PRE	0,15	J01-S	R2	902
A	485	/	LES TROIS QUARTIERS	0,1537	AG02-S	R2	934
A	487	/	LE PRE DU BOURG	0,5248	AG02-S	R2	936
A	490	/	LE BOURG	0,015	S	R2	927
A	491	/	LE BOURG	0,04	S	R2	926
A	492	/	LA GRANDE PIECE DE LA GAS	0,15	AG02-S	R2	937
A	5	/	CHAMP CARREL	0,547	T02	R2	901
A	502	/	LA HEZE	0,181	AG02-S	R2	910
A	504	/	LE BOURG	0,019	J01	R2	910
A	516	/	LA GRANDE PIECE DE LA GAS	0,1152	P03	R2	920
A	549	/	LE BOURG	0,0337	J01	R2	918
A	550	/	LE BOURG	0,0711	J01	R2	920
A	551	/	LE PRE DU BOURG	0,0783	P03	R2	927
A	552	/	LE PRE DU BOURG	0,0192	P03	R2	926
A	555	/	LE GUE SAINT VAST	0,075	S	R2	903
A	556	/	LA CROIX DURAND	0,0403	P03	R2	903
A	559	/	LE VERGER	0,8212	P03	R2	903
A	560	/	LE PRE	0,7348	P03	R2	903
A	561	/	LE PRE	0,2723	P03-S	R2	902
A	562	/	LA GRANDE PIECE DE LA GAS	0,1035	P03	R2	920
A	563	/	LA GRANDE PIECE DE LA GAS	2,0953	P03	R2	929
A	575	/	LES CHAMPS CHAFONDS	2,8835	P04	R2	903

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHASSE Périmètre :PELLE2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	577	/	LE PARC DE LA BUTTE	2,0431	PH01	R2	903
A	578	/	LE PARC DE LA BUTTE	15,8512	PH01	R2	917
A	579	/	LE PARC DE LA BUTTE	3,2487	PH01	R2	916
A	590	/	LA PATOUILLERE	0,0355	T02	R2	938
A	605	/	LES PELOUSES	3,7875	P03/04	R2	911
A	611	/	LA PATOUILLERE	0,0245	S	R2	938
A	612	/	LA CROIX DURAND	0,1385	S	R2	941
A	626	/	LES TROIS QUARTIERS	0,1547	P03	R2	915
A	77	/	LE TAILLIS DE MONTIGNY	0,295	BT01	R2	912
A	78	/	LA PIECE DES HAUTS	1,783	P04	R2	900
A	79	/	LA PERRONNAIE	0,074	P03	R2	916
A	80	/	LA PERRONNAIE	18,487	PH01	R2	916

Annexe n° 4

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'interculture précédent la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épandus	Qté / ha épandus	N/ha épandus	P_2O_5	K_2O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épandue : ..... **Quantité totale d'azote minérale épandue :.....**

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épandus	observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

Annexe 5

Commune de Cerisé (n° INSEE 61007)

Liste des parcelles concernées par l'extension du périmètre de protection rapprochée zone sensible R1

Section	Numéro
AH	29
AH	30
AH	146p
AH	129

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER